

Observation générale

Ces dernières années, la commission a pu noter, avec satisfaction, ou avec intérêt, l'adoption de législations nationales requérant le paiement de rémunérations égales aux hommes et aux femmes pour un travail de valeur égale, en conformité avec les termes de la convention. Il apparaît à la commission que, parmi les gouvernements et les partenaires sociaux, une meilleure conscience émerge; que pour appliquer pleinement la convention, des efforts doivent être fournis qui vont au-delà de la simple élimination des classes de salaire séparés pour les hommes et pour les femmes. Elle note toutefois que l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale continue à connaître des difficultés dans la pratique. A cet égard, la commission renvoie à son observation générale de 1990 sous cette convention sur ce point en réaffirmant la pertinence. La commission souhaiterait donc insister sur le fait qu'une analyse de la position et du salaire des hommes et des femmes dans toutes les catégories d'emploi et aussi bien entre les secteurs d'activité économique qu'au sein de ceux-ci est nécessaire pour attaquer le problème de l'écart salarial subsistant entre les hommes et les femmes sur la base du sexe.

La commission note qu'il existe une disparité substantielle entre les types et l'étendue des informations, y compris les données statistiques qui lui sont fournies par les gouvernements ayant ratifié la convention. Il est nécessaire de disposer d'informations plus complètes pour permettre une évaluation adéquate de la nature, l'étendue et les causes de la différence salariale entre hommes et femmes et des progrès accomplis pour l'application des principes de la convention. Dès lors, en vue d'aider la commission à évaluer l'application du principe de l'égalité de rémunération, et conformément aux dispositions de la convention n° 160 de 1985 sur les statistiques du travail, la commission demande aux gouvernements de fournir les informations statistiques les plus complètes possible, ventilées par sexe, dans leurs rapports, en regard:

- i) de la distribution des hommes et des femmes dans le secteur public, la fonction publique fédérale ou étatique et dans le secteur privé, par niveaux de salaires et heures de travail (définies comme heures de travail ou rémunérées), classés par: 1) branche d'activité économique; 2) profession ou groupe professionnel ou niveau d'éducation/de qualification; 3) ancienneté; 4) groupe d'âge; 5) nombre d'heures de travail ou rémunérées; et, lorsque pertinent, 6) taille de l'entreprise; et 7) localisation géographique; ainsi que
- ii) des données statistiques sur la composition des revenus (indiquant leur nature, de base, ordinaire ou minimum, prime pour heures supplémentaires et les différentiels entre équipes de jour et de nuit, les allocations, les bonus et les primes, et rémunération pour les heures non prestées), les heures de travail (définies comme heures de travail ou rémunérées) classifiées selon les mêmes variables que la distribution des employés (i) 1) à i) 7) ci-dessus.

Dans la mesure du possible, les statistiques sur les revenus moyens devraient être complétées en fonction des heures de travail ou rémunérées, avec indication du

concept utilisé pour les «heures de travail». Là où les données sur les salaires sont indiquées sur une autre base (par exemple les revenus par semaine ou par mois), les statistiques sur le nombre moyen d'heures de travail devraient avoir la même période de référence (c'est-à-dire la semaine ou le mois).

La commission comprend que certains gouvernements ne sont pas encore en mesure de fournir des données statistiques complètes en réponse à la demande de la commission. A ces pays-là, la commission demande de transmettre toute information actuellement disponible et de continuer à travailler vers une compilation des informations statistiques ainsi mentionnées.